



29 janvier 2016

(16-0652)

Page: 1/1

Original: anglais

COLOMBIE – MESURES CONCERNANT LES SPIRITUEUX IMPORTÉS

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 27 janvier 2016 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de la Colombie, à la délégation de l'Union européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction de notifier, conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, le désir du Canada d'être admis à participer aux consultations demandées par l'Union européenne dans le différend *Colombie – Mesures concernant les spiritueux importés* (WT/DS502/1).

Le Canada a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. Il est un exportateur majeur de spiritueux et il est affecté par les mesures de la Colombie. Les exportateurs canadiens estiment que le marché colombien a un potentiel de croissance important. En conséquence, ils ont effectué des investissements considérables pour réaliser ce potentiel, y compris par l'introduction de nouvelles marques sur le marché colombien. Les mesures en cause dans le cadre de ces consultations mettent en péril ces investissements ainsi que l'expansion des exportations canadiennes de spiritueux. Plus généralement, il apparaît que ces mesures ont des conséquences importantes pour le commerce international de spiritueux.

En raison de son intérêt commercial substantiel, le Canada a l'honneur de demander à être admis à participer à ces consultations.

Une copie de la présente lettre est adressée au Président de l'Organe de règlement des différends, qui est prié de la faire distribuer aux Membres.
